

Paris, le 23 décembre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-216

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Mme X, avocate au barreau de M, qui se plaint des conditions dans lesquelles une perquisition a été réalisée à son domicile, à N, par le service de police du commissariat de G, le 28 février 2023 dans le cadre d'une enquête pénale mettant en cause son fils, M. Y, et notamment :

- D'une violation de l'article 56-1 du code de procédure pénale qui prévoit les conditions dans lesquelles le domicile d'un avocat peut faire l'objet d'une perquisition ;
- De la réalisation de la perquisition dans un domicile au sein duquel son fils ne résidait pas.

Après avoir pris connaissance de la procédure pénale au cours de laquelle ladite perquisition a été réalisée ;

Après avoir auditionné Mme A, fonctionnaire de police en charge de la perquisition menée au domicile de Mme X le 28 février 2023 ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire au Directeur général de la police nationale à l'attention de Mme A ;

Après avoir pris connaissance des observations formulées par Mme A, par la voie de son conseil, dans un écrit en date du 16 octobre 2024 ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que Mme A n'a pas eu connaissance de la qualité d'avocat de Mme X avant la réalisation de la perquisition ;

Considère que Mme A, en ne faisant aucune mention en procédure relative à l'identification du domicile à N, aux diligences accomplies pour s'assurer qu'il s'agissait bien du domicile de M. Y, aux éventuels éléments découverts sur place qui auraient confirmé que M. Y vivait dans cette maison, aux éléments permettant de s'assurer qu'elle connaissait l'identité des propriétaires chez lesquels la perquisition a eu lieu, n'a pas réalisé, préalablement à la perquisition, toutes les mesures utiles afin de respecter la loi et a ainsi manqué à l'obligation de respecter la loi définie à l'article R 434-2 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande à cet égard que soit rappelé à Mme A, fonctionnaire de police, les dispositions de l'article R 434-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considère que Mme A a, par l'absence de mention en procédure des éléments lui ayant permis d'identifier le domicile perquisitionné et le défaut de vérification relative à l'identité du propriétaire du domicile, manqué à l'obligation de rendre compte définie à l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considère que Mme A a, en omettant d'acter en procédure l'information relative à la qualité d'avocate de Mme X qu'elle indique avoir obtenue postérieurement à la perquisition, et la communication qu'elle en a faite auprès de ses supérieurs hiérarchiques et du parquet en charge de l'enquête, manqué à l'obligation de rendre compte définie à l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande à cet égard qu'il soit rappelé à Mme A, fonctionnaire de police, les termes de l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure ;

Transmet une copie de la présente décision, pour information, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Q ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

**Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

I. FAITS ET INSTRUCTION

Faits

La description des faits qui suit se fonde sur les éléments transmis par la réclamante dans le cadre de sa saisine, sur l'analyse des éléments de l'enquête de police et de l'information judiciaire dans lesquelles M. Y a été placé en garde à vue puis mis en examen ainsi que sur les comptes rendus professionnels des services de police.

1. Le 27 février 2023 à 20h25, le fils de Mme X, M. Y, âgé de 18 ans, est interpellé dans le cadre d'une enquête de flagrance par les services de police du commissariat de G.
2. Au cours de son interpellation, M. Y indique aux agents interpellateurs résider à F.
3. Le procès-verbal d'interpellation mentionne que le service d'enquête effectue une recherche au fichier des personnes recherchées (FPR) et que le prénommé Y « *présente une fiche de recherche pour une interdiction judiciaire et administrative précisant l'interdiction de se trouver sur la voie publique entre cinq heures et vingt-deux heures à compter du 25/05/2022 jusqu'au 09/06/2022* ». Cette fiche n'est pas jointe au procès-verbal.
4. M. Y est placé en garde à vue. Le procès-verbal de notification de garde à vue, rédigé le 27 février 2023 à 21h11, mentionne que M. Y à F.
5. L'adresse de M. Y est identique dans les procès-verbaux d'avis à magistrat et de fouille de véhicule, respectivement datés des 27 et 28 février 2023.
6. Le 28 février 2023, le service d'enquête procède à une perquisition sous le régime de l'enquête de flagrance. Le procès-verbal y afférant, rédigé par la brigadière A, mentionne qu'à 11h25, les policiers du commissariat de G se trouvent à F et se transportent à C où ils arrivent à 11h35, en compagnie de M. Y. Le procès-verbal précise que l'adresse correspond à une maison devant laquelle trois véhicules, qui ne sont pas signalés comme volés, se trouvent stationnés.
7. En présence de M. Y et après avoir constaté l'absence de toute présence au sein de cette maison, le service d'enquête sollicite l'ouverture de la porte par un serrurier et débute la perquisition. Les policiers constatent qu'il s'agit « (...) *d'une maison composé d'un salon, d'une cuisine, d'une chambre, de toilettes et de salle de bain au rez de chaussée. A l'étage se trouve trois chambres et une salle de bain* » (sic).

8. Aucun élément utile à l'enquête en cours n'est découvert au rez-de-chaussée. Concernant l'étage, les policiers indiquent « *Pénétrons dans la première chambre à droite, constatons dans l'armoire quatre enveloppes contenant de l'argent* ». Le service d'enquête procède à la saisie de ces sommes d'argent.
9. Le procès-verbal de perquisition mentionne une fin de perquisition à 11h25 à l'issue de laquelle se présente Mme Z, voisine résidant à côté, qui indique au service d'enquête « (...) *être au téléphone avec Mme X, joignable au 06.xxxx* ».
10. Il est également mentionné que l'un des agents d'enquête, le brigadier chef s'entretient avec cette dernière et « (...) *l'informe qu'une perquisition vient d'avoir lieu et que la serrure a été changée* ». Il est également indiqué que Mme X demande aux policiers de donner les clés à sa voisine, ce qu'ils font avant de quitter les lieux, sans incident.
11. Le même jour, à 12h02 et 12h06, des recherches au sein du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) sont réalisées par le service d'enquête. Aucune information relative à l'adresse de M. Y n'apparaît dans les procès-verbaux mentionnant le résultat des recherches.
12. Dans le cadre de sa saisine du Défenseur des droits, Mme X explique s'être entretenue par téléphone avec un policier auquel elle a indiqué que son fils, M. Y, ne résidait plus à son domicile depuis de nombreux mois et auprès duquel elle a exprimé son opposition à la réalisation de cette perquisition.
13. Mme X ajoute que le policier lui a répondu qu'ils avaient été autorisés à effectuer la perquisition et qu'ils laisseraient les clés de la nouvelle serrure à sa voisine lors de leur départ.
14. Mme X joint à sa réclamation une attestation de témoin, rédigée par sa voisine, Mme Z.
15. Cette dernière indique être sortie de son domicile dans la matinée du 28 février 2023, après avoir entendu du bruit et précise avoir constaté la présence des services de police.
16. Mme Z affirme que les policiers l'ont interrogée sur ses voisins et sur le nombre d'enfants qu'ils avaient. Elle indique avoir répondu que le couple avait un enfant âgé de 15 ans, et résidant au domicile du couple. Elle précise également avoir mentionné au service d'enquête que le fils de Mme X, M. Y, ne résidait plus à cette adresse « *depuis un moment* » et ajoute avoir prévenu les services d'enquête que la mère de ce dernier était avocate.
17. Mme Z indique par ailleurs avoir appelé son voisin à 11h44 afin de le prévenir qu'une perquisition était en cours et que celui-ci lui a alors indiqué que M. Y résidait dans la commune de O. Mme Z ajoute avoir immédiatement communiqué cette information au service d'enquête qui est ensuite entré dans le domicile en compagnie d'un serrurier.
18. Mme Z précise en outre qu'à 12h45, les services d'enquête lui ont demandé de joindre téléphoniquement sa voisine, Mme X, et qu'elle s'est exécutée en leur donnant son téléphone.
19. Mme Z déclare qu'à 13h, les policiers lui ont donné les clés du domicile dont la serrure avait été changée. Elle ajoute leur avoir de nouveau indiqué que la mère de M. Y était avocate, ce à quoi il lui aurait été répondu « *oui on la connaît* ».

20. Après la perquisition, M. Y a fait l'objet d'une première audition le 28 février à 16h45 durant laquelle il a indiqué résider à E.
21. A l'issue de l'enquête, une information judiciaire a été ouverte au tribunal judiciaire de Q au cours de laquelle M. Y a été mis en examen.
22. Parallèlement à la saisine du Défenseur des droits, Mme X a effectué un signalement sur la plateforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN).
23. Le 10 mars 2023, la brigadière A, directrice de l'enquête judiciaire mettant en cause M. Y, a rédigé un rapport à l'attention du chef de circonscription d'agglomération de G, s'agissant de cette procédure. Elle y a indiqué : « *Des perquisitions étaient menées chez les nommés Y (...) Une fois le domicile de Mr Y perquisitionné, nous étions contactés par Mme X, mère de Mr Y nous informant qu'elle était avocate* ».
24. Le 26 février 2024, M. B, directeur interdépartemental de la police nationale de M, a rédigé un rapport dans le prolongement du signalement IGPN effectué par Mme X. Il y a indiqué les précisions suivantes : « *Les effectifs de police se transportaient à l'adresse indiquée par M. Y afin de procéder à une perquisition mais aucune boîte à lettre n'étant à son nom et aucun résident ne connaissant M. Y, les fonctionnaires en déduisaient qu'il les avait mis sur une fausse route. Ils se rendaient donc au domicile de Mme X à N où ils découvraient la somme de 6480 euros répartie en 04 enveloppes (1400-1160-1920-2000). A leur sortie, une voisine, Mme Z, se présentaient à eux et les informait être en ligne avec la propriétaire en l'espèce Mme X. Une gradée s'entretenait avec elle et les deux femmes convenaient que les clefs de la nouvelle serrure seraient remises à Mme Z* ».
25. Par un courrier daté du même jour, M.B a répondu au signalement de Mme X en ces termes : « *J'ai bien pris en compte vos récriminations. Des recherches effectuées et des éléments collectés, il apparaît que des investigations sont également activement menées par le Défenseur des Droits. Si vous vous estimez victime d'une infraction pénale, il vous appartient de déposer une plainte, ce que ce signalement ne constitue pas (...)* ».
26. Enfin, le 11 mars 2024, M.B a adressé un courrier à l'IGPN dans lequel il a indiqué : « *A ce stade, aucun manquement par le brigadier A n'ayant été relevé, je n'ai pas fait diligenter d'enquête administrative pré-disciplinaire* ».

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

Pour mémoire, la réclamante reproche au service de police d'avoir agi en violation de l'article 56-1 du code de procédure pénale qui prévoit les conditions dans lesquelles le domicile d'un avocat peut faire l'objet d'une perquisition mais également d'avoir perquisitionné un domicile dans lequel le mis en cause, M. Y, ne résidait pas.

27. Conformément aux articles 20 et 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du juge d'instruction en charge de l'information judiciaire l'autorisation d'instruire ainsi que la communication de la procédure pénale au cours de laquelle a eu lieu la perquisition.

28. Le 19 décembre 2023, les agents du Défenseur des droits ont auditionné Mme A, brigadière de police, assistée de son conseil.
29. Au cours de cette audition, Mme A confirme avoir été l'officier de police judiciaire en charge de la perquisition menée le 28 février 2023 à N.
30. A la question de savoir pour quelle raison une perquisition a été menée à cette adresse, Mme A indique que, lors de leur arrivée à P, M. Y leur a indiqué qu'il n'habitait pas là. Mme A ajoute avoir effectué une enquête de voisinage confirmant qu'il n'habitait pas à cette adresse et que par ailleurs, son nom n'apparaissait sur aucune boîte aux lettres.
31. Mme A précise que ce déplacement à l'adresse de P a été acté dans un procès-verbal de transport et de tentative de perquisition.
32. Mme A indique dans un premier temps ne plus savoir de quelle façon elle a eu connaissance de l'adresse à N et si celle-ci a été obtenue par l'intermédiaire de M. Y ou grâce aux recherches menées par le service d'enquête.
33. Mme A précise ensuite avoir obtenu cette adresse grâce à un fichier : « *Pour vous répondre, nous avons trouvé son adresse sur le TAJ (traitement des antécédents judiciaires)* ».
34. L'officier de police judiciaire explique qu'il n'y avait pas de nom sur la boîte aux lettres de la maison mais qu'en raison de l'âge de M. Y, elle a supposé qu'il s'agissait du domicile familial. Mme A ajoute ne pas avoir fait d'enquête de voisinage afin de s'assurer que M. Y habitait à cette adresse mais précise que lors de leur arrivée sur place, ce dernier leur a montré la maison et leur a confirmé qu'il s'agissait du domicile de ses parents.
35. A la question de savoir si lors de la perquisition, des éléments lui ont laissé penser que M. Y résidait bien à cette adresse, Mme A précise qu'il y avait des habits que M. Y a indiqués comme étant les siens. Elle ajoute en revanche ne plus se souvenir du lieu où ils se trouvaient et ne pas avoir noté ces éléments en procédure.
36. Mme A déclare que M. Y ne lui a pas répondu concernant l'endroit où se trouvait sa chambre et qu'elle a donc été contrainte de « *faire tout le domicile* ».
37. A la question de savoir si M. Y a indiqué au service d'enquête que sa mère était avocate, Mme A précise : « *Non. Il n'a rien dit sur le fait que nous étions chez sa mère. Il ne répondait pas lorsqu'on lui parlait. Enfin parfois il répondait* ».
38. Interrogée sur le témoignage de la voisine Mme Z, Mme A indique qu'il s'agit de fausses déclarations. Elle précise : « *Je ne me suis jamais entretenue avec la voisine. C'est à l'issue de la perquisition que nous lui avons rendu les clés du domicile où nous avons effectué la perquisition* ». Elle ajoute que le service d'enquête ne s'est pas entretenu avec Mme X avant la perquisition mais uniquement à l'issue, par téléphone.
39. Mme A déclare que ni Mme Z, ni Mme X ne l'ont informée que celle-ci était avocate.

40. Mme A ajoute : « (...) *si j'avais eu l'information sur le fait qu'il s'agissait du domicile d'une avocate j'aurais prévenu la magistrate et fait le nécessaire. Je n'ai aucun intérêt à entacher la procédure et à procéder à une perquisition alors que je n'en ai pas le droit* ».
41. Mme A indique par ailleurs avoir appris à l'issue de la perquisition que Mme X était avocate : « *Je l'ai appris à l'issue de la perquisition par [son avocat] qui me l'a indiqué car elle me parlait de la saisie d'argent* ».
42. Elle ajoute avoir prévenu la magistrate et sa hiérarchie de cette information mais précise ne pas avoir fait mention de cet échange en procédure.
43. Mme A explique qu'à l'issue de la perquisition, Mme X s'est entretenue par téléphone avec le chef de groupe auquel elle a indiqué qu'elle ne pourrait être entendue cette semaine puisqu'elle était en congés et qu'elle ne savait pas où son fils résidait.
44. Mme A précise avoir obtenu l'information concernant le lieu de résidence de M. Y à O le lendemain de la perquisition, soit le 1^{er} mars 2024, par l'intermédiaire de son avocate.
45. Lorsqu'elle est interrogée sur le fait de savoir ce qu'elle pense de la mention de l'adresse de O dans le procès-verbal de la première audition de M. Y en date du 28 février 2023, Mme A indique : « *Je n'ai pas dû faire attention et comme il avait menti sur la première adresse, j'ai préféré effectuer des recherches* ».
46. Mme A précise qu'elle n'était pas présente lors de cette audition et que celle-ci a été menée par l'une de ses collègues. Lors de l'audition par le Défenseur des droits, le conseil de Mme A formule l'observation suivante : « *S'agissant de votre question sur le domicile de M. Y à O, je précise dans la première audition de garde à vue que vous avez évoquée, M. Y n'était pas entendu par Mme A. J'ajoute que l'adresse de domiciliation mentionnée ne résulte pas d'une déclaration de M. Y mais des mentions du début d'audition et que quand on lui pose la question il dit qu'il habite vers O, qu'il ne connaît pas l'adresse précise et qu'il vient d'emménager* ».
47. A l'issue de l'audition, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu de l'IGPN une copie du compte rendu professionnel de Mme A ainsi que des différents rapports de sa hiérarchie.
48. Dans ses observations en réponse à la note soumise au contradictoire, le conseil de Mme A indique, concernant la perquisition, qu'un procès-verbal ayant pour objet « *transport à P* » a bien été dressé par Mme A le 28 février 2023. Ce procès-verbal étant absent de la procédure communiquée au Défenseur des droits par l'autorité judiciaire, une copie a été sollicitée auprès du conseil de Mme A. Celui-ci fait effectivement état de la réalisation d'une enquête de voisinage à l'adresse de P et précise que les enquêteurs ont quitté les lieux à 11h15.
49. Le conseil de Mme A précise également que « (...) *l'heure de fin de la perquisition à N inscrite sur le procès-verbal, à savoir 11h25, est naturellement une coquille et qu'il convient de lire 12h25, la perquisition ne pouvant se terminer avant même qu'elle n'ait démarré* ».

50. S'agissant de l'adresse à N, le conseil de Mme A précise que celle-ci a été obtenue par l'intermédiaire du fichier TAJ et qu'une consultation du fichier permet de confirmer qu'à la date de la perquisition, l'adresse de M. Y était bien l'adresse suscitée. Par ailleurs, le conseil indique que plusieurs consultations ont été effectuées le 28 février 2023 entre 9h41 et 9h43 et joint à sa note le tableau des consultations TAJ effectuées entre le 27 février 2023 et le 3 mars 2023 concernant M. Y. En outre, le conseil ajoute que « *S'il apparaît effectivement que ces diligences n'ont pas été actées en procédure, il n'en demeure pas moins que les déclarations de Mme A sont corroborées par les pièces jointes à la présente* ».
51. Enfin, le conseil de Mme A soutient que celle-ci ignorait la qualité de Mme X et pour ce faire joint à ses écritures différentes attestations.
52. Une attestation de M. F, fonctionnaire de police présent lors de la perquisition indique « *A aucun moment, avant ou pendant la perquisition, nous avons eu connaissance que le domicile se trouvait être celui d'un avocat* ».
53. Une attestation de M. E, chef de Mme A, indique avoir eu Mme X au téléphone après la perquisition et que celle-ci ne lui a « *(...) jamais fait part de sa profession en tant qu'avocat-conseil* ».
54. Enfin, des attestations de Mme C, commandante de police et de Mme D, procureure de la République de permanence lors de ladite perquisition indiquent que Mme A a bien informé sa hiérarchie et la permanence du parquet du fait qu'une perquisition avait été réalisée au domicile d'une avocate, dont elle n'avait eu connaissance de la qualité qu'*a posteriori*.

II. ANALYSE JURIDIQUE

55. Si l'instruction du Défenseur des droits permet d'affirmer que Mme A n'a pas eu connaissance de la qualité d'avocat de Mme X avant la réalisation de la perquisition, principal grief de la réclamante, celle-ci révèle cependant plusieurs manquements à la déontologie.

- **Concernant le déroulement de la perquisition**

56. Le code de procédure pénale prévoit des règles relatives à la perquisition. En effet, cet acte d'enquête, particulièrement sensible, peut être soumis à certains régimes dérogatoires, pouvant être qualifiés de plus protecteurs. Tel est notamment le cas de l'article 56-1 du code de procédure pénale qui prévoit des conditions strictes de réalisation de perquisition au sein du cabinet ou domicile d'un avocat.
57. Ainsi il revient à l'officier de police judiciaire, qui a autorité pour conduire une perquisition, de s'assurer que celle-ci se déroule conformément à la loi et sans porter atteinte aux régimes dérogatoires existants, en effectuant, en amont, les diligences utiles et en les actant dans la procédure d'enquête.

58. D'ailleurs, l'article R 434-2 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens (...)* ».
59. L'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure dispose quant à lui que : « *Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision* ».
60. En l'espèce, plusieurs procès-verbaux, établis à compter de l'interpellation de M. Y jusqu'à la fouille de son véhicule le 28 février 2023 à 9h55, mentionnent que l'adresse de celui-ci est située à P.
61. Un procès-verbal de transport à l'adresse suscitée révèle que des investigations ont permis d'établir que M. Y ne résidait plus à cette adresse.
62. Un procès-verbal de perquisition, en date du 28 février 2023 à 11h25, indique en objet : « *perquisition à N* ».
63. A la lecture de ce procès-verbal, il apparaît qu'après une brève présentation à P, le service d'enquête s'est en effet rendu à N, adresse différente de celle présentée depuis le début de la procédure comme étant le domicile de M. Y.
64. Cependant, aucun élément dans ce procès-verbal n'indique de quelle façon l'adresse de ce domicile a été obtenue.
65. Mme A n'a donc pas acté en procédure les éléments lui ayant permis d'identifier cette adresse, rendant ainsi le déroulement des investigations peu compréhensible.
66. A cet égard, il résulte de l'audition de Mme A, menée par les agents du Défenseur des droits, que celle-ci aurait eu connaissance de l'adresse à N par l'intermédiaire de M. Y ou par le biais de recherches réalisées par le service d'enquête.
67. Cependant, le Défenseur des droits constate qu'aucun procès-verbal ne mentionne de communication de M. Y à ce sujet ni d'investigations qui auraient été menées par le service d'enquête et qui auraient permis la découverte de cette adresse.
68. Mme A a ensuite modifié ses déclarations au cours de son audition, précisant avoir obtenu cette adresse par l'exploitation du fichier des antécédents judiciaires.
69. Or, aucun procès-verbal ne mentionne de résultats issus des recherches effectuées au sein du fichier TAJ et ce tel que le reconnaît Mme A par la voie de son conseil.

70. En effet, ce n'est qu'à la demande du Défenseur des droits que Mme A, par la voie de son conseil, a transmis le tableau des consultations TAJ effectuées entre le 27 février et le 3 mars 2023, duquel il résulte une consultation relative à M. Y réalisée le 28 février 2023 entre 9h41 et 9h43.
71. Ainsi, il résulte de l'instruction du Défenseur des droits que l'adresse à N apparaît pour la première fois dans le procès-verbal de perquisition, qu'aucun élément en procédure ne permet de savoir de quelle façon elle a été identifiée par les policiers ni les raisons pour lesquelles ils s'y sont rendus.
72. En outre, le Défenseur des droits constate que le procès-verbal de perquisition ne comporte aucune mention quant à d'éventuelles investigations qui auraient été faites avant la perquisition, afin de préciser l'identité du propriétaire du domicile.
73. Mme A a au demeurant indiqué ne pas avoir réalisé d'enquête de voisinage avant la réalisation de la perquisition lors de son audition par le Défenseur des droits.
74. Elle a également précisé avoir constaté que, lors de leur arrivée sur place, M. Y leur avait montré la maison et avait confirmé qu'il s'agissait du domicile de ses parents.
75. Cependant, aucune mention en procédure ne fait état de ces précisions ni de questions posées à M. Y afin de savoir s'il habitait là.
76. De la même manière, le procès-verbal ne comporte aucune mention quant à l'effectivité de la résidence de M. Y au sein de cette maison. En effet, aucune description de pièce pouvant être sa chambre ou d'objet susceptible de lui appartenir n'est faite.
77. Interrogée à ce sujet par les agents du Défenseur des droits, Mme A a indiqué que, lors de la perquisition, M. Y avait désigné des habits comme étant les siens. Cependant, elle a également précisé ne plus se souvenir du lieu où ils se trouvaient et a reconnu ne pas avoir noté ces éléments en procédure.
78. Ainsi, aucune vérification relative à l'identité du propriétaire du domicile n'apparaît en procédure.
79. En conséquence, Mme A n'a pas effectué les diligences nécessaires pour s'assurer, préalablement à la perquisition, de la réalité du domicile de M. Y et mettre en évidence l'identité et donc la profession des propriétaires du domicile. Ainsi, le Défenseur des droits considère que la fonctionnaire de police s'est placée dans une situation ne lui permettant pas de respecter la loi, agissant ainsi en violation de l'article R 434-2 du code de la sécurité intérieure.
80. Par ailleurs, le Défenseur des droits considère qu'en s'abstenant de mentionner en procédure de nombreux éléments, utiles à la compréhension de l'enquête, Mme A a manqué à l'obligation de rendre compte définie à l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure.
81. Dès lors, la Défenseure des droits recommande que les dispositions des articles R434-2 et R 434-5 du code de la sécurité intérieure soient rappelées à Mme A, fonctionnaire de police

- **Concernant la qualité d'avocate de Mme X**

82. Si l'instruction du Défenseur des droits a permis de mettre en évidence que, lors de son travail d'enquête, Mme A n'a pas pris le soin de s'assurer de l'identité et donc de la profession de la personne chez qui elle a réalisé la perquisition, aucun élément en revanche ne permet d'affirmer que la policière avait connaissance de la qualité d'avocate de Mme X avant la réalisation de la perquisition.
83. En effet, les déclarations de Mme Z, voisine de Mme X, attestant de la connaissance par Mme A de cette qualité, sont contredites par des témoignages et ne sont pas corroborées par d'autre élément de la procédure.
84. Par conséquent, il ne peut être affirmé que l'article 56-1 du code de procédure pénale a été violé.
85. Cependant, Mme A a indiqué lors de son audition avoir eu connaissance de la qualité d'avocate de Mme X à l'issue de la perquisition, par l'intermédiaire de l'avocate de M. Y.
86. Il convient de relever que cette déclaration diffère de l'indication donnée par Mme A dans son rapport à l'attention du chef de circonscription d'agglomération de G, au sein duquel elle a indiqué que le service d'enquête avait été contacté à l'issue de la perquisition par Mme X pour l'informer de son statut d'avocate.
87. En tout état de cause, cette précision sur le statut de Mme X, qui a des conséquences sur la façon dont doivent être menés certains actes d'enquête, n'apparaît pas en procédure.
88. En effet, aucun procès-verbal rendant compte de cette information n'a été établi par Mme A et cette dernière a reconnu lors de son audition par le Défenseur des droits ne pas l'avoir actée en procédure.
89. De la même manière, Mme A a précisé avoir communiqué cette information à sa hiérarchie et au magistrat en charge de l'enquête. Cependant, aucun élément en procédure ne fait état d'une telle communication.
90. En effet, ce n'est que suite à l'instruction du Défenseur des droits, que des témoignages attestant de cette transmission d'information à la hiérarchie et au parquet ont été produits.
91. A nouveau, le Défenseur des droits considère que Mme A a manqué à l'obligation de rendre compte définie à l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure et recommande que les dispositions de ce texte lui soient rappelées.